

Par ces motifs,

La Chambre des poursuites et des faillites

prononce :

Le recours est écarté et l'arrêt cantonal est confirmé.

22. Arrêt de la 1^{re} section civile du 8 avril 1916

dans la cause Treichler contre Bruni.

Application des règles du contrat de travail (CO art. 319 et suiv.) aux engagements d'artistes de théâtre. — Lésion en raison de l'inexpérience de l'artiste? (CO art. 21). — Justes motifs de résiliation? (CO art. 352) — Obligation de l'artiste de fournir ses costumes (CO art. 338). — Diminution de la clause pénale prévue par le Juge (CO art. 163 al. 3).

A. — La défenderesse et recourante, demoiselle Flore Treichler, de son nom de théâtre Flore Révalles, avait tenu pendant la saison d'hiver 1915 au Grand Théâtre de Genève, dirigé par le demandeur et intimé Constantin Bruni, l'emploi de « soprano dramatique », aux appointements de 300 fr. par mois et s'était engagée en outre à tenir pendant la saison deux rôles de complaisance. Elle a signé le 18 mai 1915 un nouvel engagement pour la saison d'hiver 1915-1916 pour l'emploi de première chanteuse soprano et soprano dramatique avec deux rôles de complaisance; l'engagement devait durer cinq mois et demi; les appointements étaient fixés à 600 fr. par mois; enfin le contrat prévoyait en cas de rupture par une des parties une indemnité fixée à l'avance à 5000 fr.

Vers la fin de décembre 1915, demoiselle Treichler obtint un congé de quelques jours pour prendre part à une représentation de bienfaisance donnée à Paris par la troupe des « Ballets russes » d'Aghieff et partit pour

cette ville, après avoir reçu du demandeur une avance de 300 fr. sur ses appointements. Mais au lieu de revenir à Genève pour le 30 décembre, elle a signé un engagement avec le directeur de cette troupe et est partie avec elle pour l'Amérique.

Se prévalant de la clause pénale stipulée au contrat, Constant Bruni a assigné le 28 janvier 1916 la recourante devant les tribunaux de prud'hommes de Genève en paiement de 5000 fr. à titre de dommages-intérêts et de 100 fr. en restitution d'avances sur ses appointements. La défenderesse, qui a été représentée devant les instances genevoises par son frère, sieur Jacques Treichler, a admis la réclamation pour restitution d'avances, mais a demandé devant le Tribunal de première instance la diminution de l'indemnité réclamée, la clause pénale ne pouvant, selon elle, dépasser le montant des appointements prévus au contrat, soit 3300 fr.

Par jugement du 1^{er} février 1916, le Tribunal de première instance a adjugé au demandeur toutes ses conclusions. La défenderesse a recouru contre cette décision à la Chambre d'appel du groupe X des tribunaux de prud'hommes et a conclu devant la seconde instance au mal fondé de la demande en ce qui concerne l'indemnité et subsidiairement à sa réduction « dans la plus large mesure ».

Par arrêt du 15 février 1916, ce tribunal a réformé la décision de première instance, a réduit à 3000 fr. l'indemnité réclamée et fixé en conséquence à 3100 fr. la somme due par la défenderesse, avec intérêts et dépens.

B. — Par déclaration déposée le 1^{er} mars 1916, demoiselle Flore Treichler a recouru en réforme au Tribunal fédéral contre cette décision et, tout en se déclarant prête à rembourser au demandeur l'avance de 100 fr. consentie par lui sur ses appointements, a conclu de nouveau principalement au mal fondé de sa demande d'indemnité et subsidiairement à ce que l'indemnité accordée soit réduite dans la plus large mesure.

A l'audience de ce jour, demoiselle Treichler a repris les conclusions susénoncées; quant au demandeur, il a conclu à la confirmation de l'arrêt attaqué, en rendant en outre le Tribunal fédéral attentif au fait que, devant la première instance cantonale, la recourante n'avait pas conclu au mal fondé de la demande, mais s'était bornée à demander la réduction de la clause pénale prévue.

Statuant sur ces faits et considérant
en droit:

1. — Aux termes des art. 56 et suiv. OJF, ce sont les « droits contestés devant la dernière instance cantonale » qui déterminent la compétence du Tribunal fédéral; par contre, l'admissibilité des conclusions prises dans ce sens par les parties de cette instance est une question de procédure cantonale que le Tribunal fédéral n'a pas à examiner; il ne saurait, par conséquent, rechercher si c'est à tort ou à raison que la Chambre d'appel a admis en la forme les conclusions par lesquelles demoiselle Flore Treichler a conclu devant elle au rejet de la demande d'indemnité formée contre elle; il lui suffit de constater qu'elle a examiné cette conclusion pour devoir en faire de même.

2. — La recourante conclut en premier lieu à la nullité du contrat passé entre parties, en application de l'art. 21 CO. Elle prétend, en effet, avoir été lésée par la disproportion évidente entre les prestations qu'elle a assumées et les appointements qui lui étaient versés; elle allègue avoir été déterminée à signer son engagement par son inexpérience et soutient que l'exécution de la clause l'obligeant à se procurer tous les costumes nécessaires pour les rôles de son emploi et ceux qui lui étaient attribués à titre de complaisance, la mettait dans l'impossibilité de vivre honnêtement. Ce moyen ne saurait cependant être retenu par le tribunal; tout d'abord, la recourante avait conclu avec sa partie adverse un premier engagement qu'elle a exécuté sans protestation pen-

dant l'hiver précédent, alors que cet engagement prévoyait un traitement inférieur de moitié; on peut constater, en outre, par le compte produit, que les dépenses de costumes en novembre et décembre 1915 sont inférieures à celles des premiers mois de cette même année. Au surplus, les frais que doit faire dans ce but une artiste au commencement de sa carrière, et la disproportion entre leur chiffre et les appointements touchés s'expliquent naturellement par la circonstance qu'un débutant — et c'était le cas pour demoiselle Treichler — doit se constituer la garde-robe que, d'après les usages du théâtre, un artiste doit posséder et au sujet de laquelle on peut faire application de l'art. 338 CO. Les dépenses indiquées par la recourante n'ont donc pas été faites uniquement pour l'exécution de ses obligations envers le demandeur. — Enfin, la recourante se prévaut du fait que l'art. 23 du contrat permet au directeur seul de se départir de ses engagements s'il fait de mauvaises affaires et dans le cas de pertes constatées par les autorités; la légalité de cette clause peut sans doute apparaître comme discutable au regard de l'art. 347 al. 3 CO, mais sa nullité n'entraînerait pas celle du contrat dans son entier, conformément à l'art. 20 al. 2. Le premier moyen de la recourante doit donc être écarté.

3. — Demoiselle Treichler invoque ensuite l'art. 352 CO et prétend que le contrat, s'il ne peut être annulé pour cause de lésion, doit tout au moins être résilié en sa faveur, parce que la situation qui en résultait pour elle constituait un juste motif l'autorisant à s'en départir sans avertissement préalable. Les engagements d'artistes étant généralement considérés comme régis par le contrat de travail (v. von BEUST, Bühnengagementsvertrag, p. 3) l'application en l'espèce de l'art. 352 CO serait sans doute possible; c'est cependant avec raison que l'instance cantonale ne s'est pas arrêtée à ce moyen, la prétendue disproportion invoquée entre les appointements de la recourante et ses dépenses de costumes

s'expliquant par les considérations déjà relevées à propos de l'art. 21 CO. La décision attaquée doit ainsi être maintenue en ce qu'elle admet la rupture du contrat par le fait et la faute de la défenderesse, qui est ainsi tenue en principe à des dommages-intérêts.

4. — L'instance cantonale, tout en maintenant le principe d'une indemnité, a par contre fait application en la cause de l'art. 163 al. 3 CO, d'après lequel le juge doit réduire la clause pénale convenue, lorsqu'il estime que la somme est prévue excessive; il a en conséquence abaissé à 3000 fr. le chiffre de 5000 fr. prévu au contrat. La défenderesse conclut subsidiairement à ce que cette somme soit réduite dans une plus large mesure encore; l'intimé n'a pas recouru sur ce point, ni contesté l'application en la cause de la disposition susvisée. La seule question est donc de savoir si la réduction ordonnée par l'instance cantonale est suffisante ou non en l'espèce.

En cette matière, la doctrine et la jurisprudence admettent (v. Pandectes françaises au mot Théâtre n° 503 et suiv., et VON BEUST op. cit. p. 216 et suiv.) que, dans un engagement d'artistes, une clause pénale ne doit jamais dépasser le montant annuel de la rémunération, ou le montant total du traitement convenu en cas d'engagement inférieur à un an; en l'espèce, la somme allouée par l'instance cantonale est légèrement inférieure à ce dernier chiffre, puisque l'engagement de la recourante portait sur une durée de cinq mois et demi, ce qui, à raison de 600 fr. par mois, donnait un total de 3300 fr.

En matière d'engagement de théâtre, on doit du reste reconnaître l'utilité et même la nécessité des clauses pénales qui constituent, pour un directeur, le seul moyen efficace pour obtenir, dans le personnel de sa troupe, la fixité indispensable à l'exploitation de son entreprise, ainsi que pour empêcher le départ subit d'artistes auxquels une situation plus avorable serait offerte au cours d'une saison théâtrale. En l'espèce, le demandeur n'a

pas rapporté la preuve du dommage subi par lui, et il n'y était pas tenu en présence de la clause pénale stipulée au contrat; il est incontestable du reste que la disparition subite et inattendue d'une artiste chantant les premiers emplois a dû causer une perturbation sensible dans son exploitation, restreindre momentanément tout au moins le répertoire, etc. Enfin, les circonstances dans lesquelles la rupture a eu lieu, alors que la défenderesse bénéficiait d'un congé limité, et sans aucun avertissement préalable de sa part, ne sont pas faites pour justifier une nouvelle diminution de la somme fixée par la Chambre d'appel des prud'hommes.

Toutes ces considérations permettent d'admettre qu'en abaissant à 3000 fr. la clause pénale à verser par la recourante, l'instance cantonale a fait une juste appréciation des faits de la cause.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté et l'arrêt du 15 février 1916, rendu par la Chambre d'appel des Conseils de prud'hommes de Genève, est confirmé.

23. Urteil der I. Zivilabteilung vom 14. April 1916

i. S. Bühlmann, Kläger, gegen Bernet, Beklagten.

Bürgerschaft. Formerfordernis der Angabe eines bestimmten Betrages, Art. 493 revOR.

A. — Durch Urteil vom 6. Dezember 1915 hat die I. Kammer des Obergerichts des Kantons Luzern über die Rechtsfrage :

Sind die beklaglichen Forderungen :

a) von 765 Fr. nebst Zins zu 6 % seit dem 14. September 1913,